



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 231 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision - Décision 20120189 du 23 octobre 2012 de RESEAU FERRE DE FRANCE de déclassement du domaine public ferroviaire des terrains nus cadastrés Section AY n ° 0224 de 410 m ² et 282p de 15102 m ² d'une surface totale de 15512 m ² et sis lieu- dit Danton à SALON DE PROVENCE	1
---	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012340-0007 - Arrêté portant transformation de la Communauté de Communes Rhône- Alpilles- Durance (CCRAD) en Communauté d'Agglomération	5
---	---

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Paierie départementale des Bouches- du- Rhône au 03/12/2012	14
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Lambesc en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/12/2012	17
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Miramas en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/12/2012	19
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de St Andiol en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/12/2012	21
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de St Rémy de Provence en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/12/2012	23
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie d'Eyguières en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 10/12/2012	25



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 23 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision 20120189 du 23 octobre 2012 de
RESEAU FERRE DE FRANCE de
déclassement du domaine public ferroviaire
des terrains nus cadastrés Section AY n ° 0224
de 410 m² et 282p de 15102 m² d'une surface
totale de 15512 m² et sis lieu- dit Danton à
SALON DE PROVENCE



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120189
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT COMMERCIALISATION ET PLANIFICATION

Vu le code des transports, et notamment ses articles L .2111-9 à L. 2111-25,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 5 septembre 2012 du Ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche relative à la nomination du Président du conseil d'administration de Réseau ferré de France par intérim,

Vu la décision du 17 avril 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général Adjoint Commercialisation et Planification,

Vu la décision du 30 mars 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu CHABANEL en qualité de Directeur Général Adjoint Commercialisation et Planification,

Je soussigné,

Monsieur Matthieu CHABANEL, Directeur Général Adjoint Commercialisation et Planification,

En vertu des pouvoirs ci-dessus, qui me sont conférés avec faculté de les déléguer,

DECIDE :

M. Ch

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrains nus sis à **SALON-DE-PROVENCE** (Bouches-du-Rhône) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
13103	DANTON	AY	0224	410
13103	DANTON	AY	0282 p	15102
TOTAL				15512

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SALON-DE-PROVENCE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

23 OCT. 2012
Le Directeur Général Adjoint
Commercialisation et Planification


Matthieu CHABANEL

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès d'YXIME
10 Place de la Joliette - Atrium 10.2 - 13002 MARSEILLE

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Communes :
Saion-de-Provence

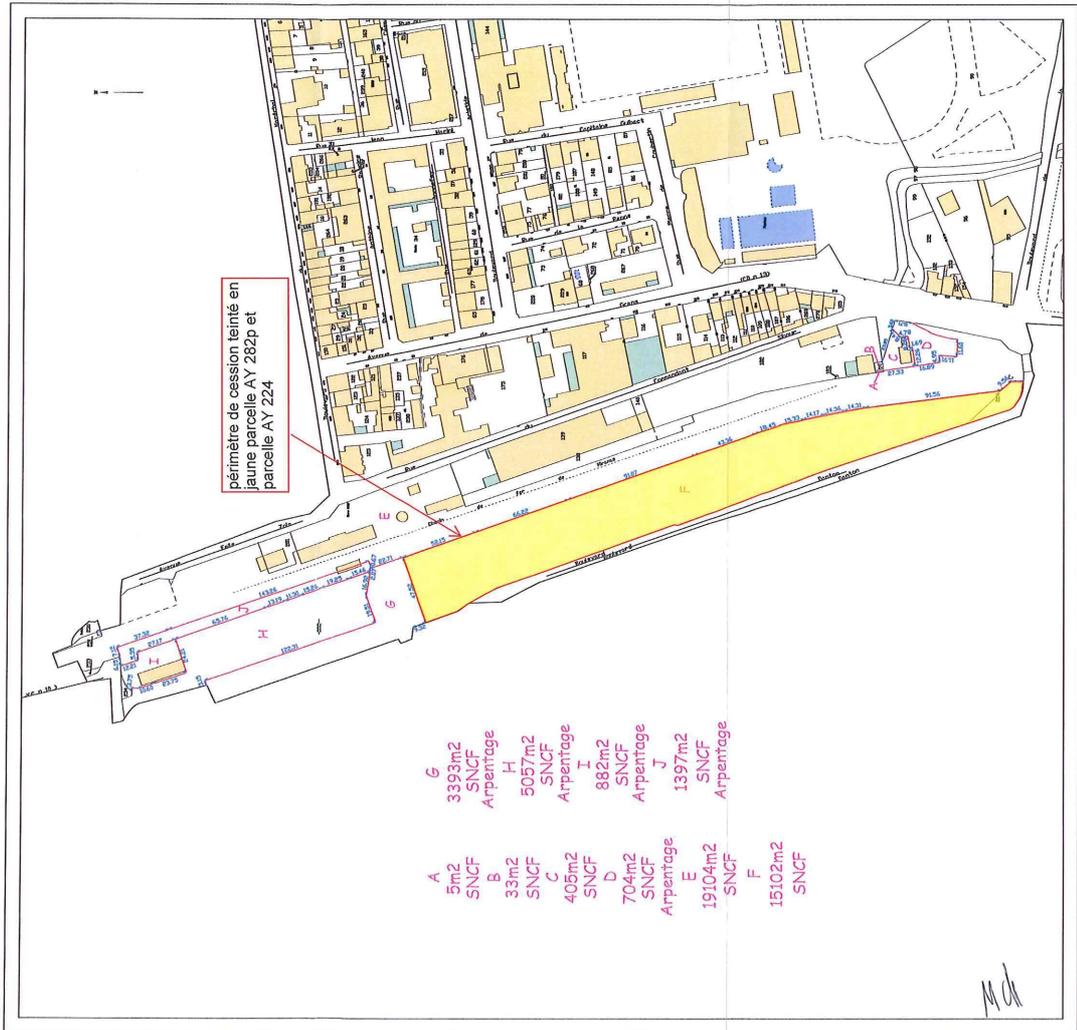
Section : AY
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 20/09/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après-les-indications-qui-ils-ont-fournies-au-bureau ;
B - En-conformité-d'un-piquetage ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05-09-2012 par M GONDOLIN
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A CAVAILLON le 20-09-2012.

Document d'arpentage dressé par
M. GONDOLIN Rémy
à : CAVAILLON
Date : 20/09/2012
Signature :

(1) Sur les mesures effectuées. Le formalisme est applicable au cas des plans cadastraux établis avant le jour J. Dans la forme E, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la profession agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou géomètre rural) ou inscription relative au cadastre.
(3) Préciser les noms et qualités du signataire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité propriétaire).





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012340-0007

**signé par Le Préfet
le 05 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant transformation de la
Communauté de Communes Rhône- Alpilles-
Durance (CCRAD) en Communauté
d'Agglomération



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
RHONE-ALPILLES-DURANCE (CCRAD) EN COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-41,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance (CCRAD),

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 autorisant l'adhésion des communes d'Orgon et Plan d'Orgon à la CCRAD à compter du 1er janvier 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCRAD en date du 5 juillet 2012,

VU les délibérations concordantes des communes de Barbentane (1^{er} août 2012), Cabannes (12 septembre 2012), Châteaurenard (12 juillet 2012), Eyragues (17 juillet 2012), Graveson (19 juillet 2012), Maillane (12 juillet 2012), Noves (10 août 2012), Saint-Andiol (25 juillet 2012), Rognonas (23 juillet 2012), Orgon (27 juillet 2012), Plan d'Orgon (24 juillet 2012) et Verquières (17 juillet 2012),

Vu les statuts ci annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance (CCRAD) est transformée en Communauté d'Agglomération,

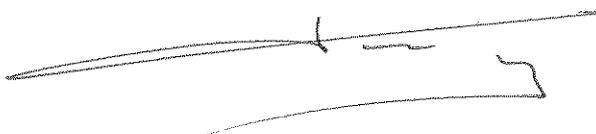
Article 2 : la Communauté d'Agglomération exerce les compétences définies par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 5 DEC. 2012



Hugues PARANT

Rhône
Alpilles
Durance

STATUTS
de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« RHÔNE - ALPILLES - DURANCE »

- PRÉAMBULE -

Les communes de BARBENTANE, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT ANDIOL, et VERQUIERES déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé la transformation de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance en communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en découlant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

- TITRE I -

**DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

Il est créé, sous le nom de Communauté d'Agglomération « RHÔNE - ALPILLES - DURANCE » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L 5216.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté d'Agglomération « RHÔNE - ALPILLES - DURANCE » associe les communes ci-après :

- Commune de BARBENTANE
- Commune de CABANNES
- Commune de CHATEAURENARD
- Commune d'EYRAGUES
- Commune de GRAVESON
- Commune de MAILLANE
- Commune de NOVES
- Commune de ROGNONAS
- Commune d'ORGON,
- Commune de PLAN d'ORGON,
- Communes de SAINT ANDIOL,
- Commune de VERQUIERES

Chemin Notre-Dame - 13630 EYRAGUES

tél. 04.32.61.96.30 - Fax. 04.32.61.96.31

www.cc-rhonealpillesdurance.fr

contact@cc-rhonealpillesdurance.fr

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La durée de la Communauté d'Agglomération est illimitée. Elle sera dissoute par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

1. sur demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté du représentant de l'Etat,
 2. de plein droit par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ,
 3. par décision du représentant de l'Etat si la Communauté d'Agglomération n'exerce plus d'activité depuis deux ans (après avis des Conseils Municipaux),
- L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 5 : Objet de la Communauté d'Agglomération

L'objet de la Communauté d'Agglomération de « RHONE - ALPILLES - DURANCE » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires**1-1 – Développement économique :**

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux :
 - o zones d'activités nouvellement créées à l'exception de celles \leq à 2 Ha avec une densité minimale de 4 lots par ha
 - o et à l'extension des zones ci-après listées :
 - zone de la Crau à Saint-Andiol
 - zone « Le Giraud Blanc » à Graveson
 - ZAD créée par arrêté préfectoral du 6 avril 1999,
 - zone Cabane Vieille à Noves,
 - zone rocade Nord à Noves,
 - zone de la Plaine à Cabannes.
 - zone de la Grande Roumette à Barbentane.
- actions économiques d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire toutes les actions de promotion, animation, redynamisation, développement économique, et soutien à l'emploi dont l'intérêt dépasse le cadre communal.

1-2 – Aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteurs ; actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire (sont d'intérêt communautaire les actions d'animation foncière et rurale, la mise en place d'un observatoire foncier, et les opérations d'acquisitions foncières réalisées dans le cadre de la procédure SAFER de révision de prix) ; organisation des transports urbains ; mise en place d'une navette intercommunale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux zones d'aménagement concerté nouvellement créées destinées à la réalisation d'opérations

d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au logement social et au développement économique.

1-3 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

La notion d'intérêt communautaire s'applique aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté d'Agglomération et aux voies de desserte des Zones d'activités et Zones d'Aménagement Concerté intercommunales.

1-4 - Equilibre social de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : outils de programmation à l'échelle intercommunale (élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat), amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire (élaboration, suivi, et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat), actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (octroi de garanties d'emprunt pour les opérations de logement social réalisées sur le territoire intercommunal, aides pour la réhabilitation dans le cadre des O.P.A.H.), mise en place d'un observatoire intercommunal du logement et réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1.5 - politique de la ville : dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance, dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.

1-6 - Protection et mise en valeur de l'environnement : élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement déchets), charte paysagère ».

1-7 Action sociale d'intérêt communautaire

1-8 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

2 – Compétences facultatives

2-1- Promotion du tourisme : actions de développement et de promotion touristique d'intérêt communautaire.

Les actions considérées d'intérêt communautaire sont :

- la réalisation de supports de promotion et de communication présentant les atouts d'au minimum deux communes du territoire.
- la promotion du territoire au travers du site Internet de la Communauté d'Agglomération RAD, mais aussi de salons du tourisme et de tout autre moyen de communication.
- L'étude, création, extension, aménagement et promotion de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée.
- Mise en place de signalétiques touristiques visant à améliorer l'accueil et l'information des visiteurs et habitants sur au minimum deux communes du territoire
- Participation à tout organisme qui tend à la valorisation et à l'amélioration du développement touristique d'au minimum deux communes du territoire.
- Les équipements à créer, dont le rayonnement dépassera le territoire de la Communauté d'Agglomération, qui augmenteront l'attrait du territoire et qui seront recensés dans les supports de promotion.

- TITRE II -

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de trente-huit délégués élus conformément aux dispositions du C.G.C.T., selon le principe de représentation suivant :

- trois délégués par commune jusqu'à 10 000 habitants
- cinq délégués par commune au-delà de 10 000 habitants

• BARBENTANE	3
• CABANNES	3
• CHATEAURENARD	5
• LEYRAGUES	3
• GRAVESON	3
• MAILLANE	3
• NOVES	3
• ORGON	3
• PLAN D'ORGON	3
• ROGNONAS	3
• SAINT ANDIOL	3
• VERQUIERES	3

Des délégués suppléants pourront être désignés par les communes, conformément aux dispositions du C.G.C.T. (articles L5214-7 et L5216-3).

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

- Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4ième, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7. Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un suppléant.
8. Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
9. Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
10. Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'Agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté d'Agglomération.
2. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté d'Agglomération.
3. Il vote le budget et approuve les Comptes.
4. Il statue sur les modifications statutaires relatives aux compétences dans les modalités définies à l'article L. 5211-17 du CGCT.
5. Il délibère sur l'extension du périmètre dans les modalités définies à l'article L. 5211-18
6. Il délibère sur le retrait d'une commune dans les modalités définies à l'article L. 5211-19 du CGCT.
7. Il délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211.19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement dans les modalités définies à l'article L. 5211.20 du CGCT.
8. Il crée les emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement de membres du Conseil Communautaire.

Article 11 : Désignation des Membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

Article 12 : Pouvoirs du Bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.
2. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.
4. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
5. Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.
6. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- TITRE III -**DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES****Article 17 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la Communauté d'Agglomération de « RHÔNE - ALPILLES - DURANCE » est celui de la fiscalité professionnelle unique, tel que prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C nouveau Code Général des Impôts.
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.

Article 20 : Comptabilité

Le comptable de la Communauté d'Agglomération est nommé conformément aux dispositions de la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, sur proposition du Trésorier Payeur Général, par arrêté préfectoral.

Article 21 : Conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisées ultérieurement.

Article 22 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels seront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Paerie
départementale des Bouches- du- Rhône au
03/12/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Pierre-Jean BOUELLAT, Administrateur des Finances Publiques,
Payeur Départemental des Bouches du Rhône.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié
portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction
Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances
Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés
de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Monsieur Daniel ROCHE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Monsieur Denis BORDES, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Ghislaine FERRER, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Brigitte SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des
Bouches-du-Rhône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement
dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des

divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

- ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M. Daniel ROCHE, M. Denis BORDES, Mme Ghislaine FERRER, Mme Brigitte SANCHEZ :

- Mme Martine VINCENTI, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

- Mme LOPEZ Joëlle, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Thérèse KAMATCHY, Contrôleur des Finances Publiques, M. Denis HAROUYTOUN, Contrôleur des Finances Publiques reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents suivants :

- Les courriers simples, bordereaux d'envoi de simples pièces et demande de renseignements.
- Les bordereaux de situation issus de l'application Hélios.
- L'octroi de délai pour un montant total par débiteur jusqu'à 2 000€.
- Les demandes d'annulation ou de réduction de titres.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 03 Décembre 2012

Le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône

Pierre-Jean BOUELLAT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Lambesc en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 10/12/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Lambesc,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Lambesc dont les noms suivent :

- Mme Claudie VALEYE, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Mme Nadine MICHEL, Agent administratif principal des Finances publiques .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A Lambesc, le 10/12/2012

Le Comptable de la Trésorerie de Lambesc

Véronique CHIARONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Miramas en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 10/12/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Miramas,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Miramas dont les noms suivent :

- Sylvie CASTOR, Contrôleur principal des Finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Miramas, le 10 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie de Miramas,

Christine VERNEY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de St
Andiol en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 10/12/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable de la Trésorerie de Saint Andiol,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Saint Andiol dont les noms suivent :

- Mme Virginie GOGUILLON, Contrôleur des Finances publiques,
- Mme Agnès BENEJEAN, Contrôleur des Finances publiques;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A Saint Andiol, le 10 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie de Saint Andiol,

Fabrice ANSELIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de St
Rémy de Provence en matière d'avis de mise
en recouvrement et de mise en demeure de
payer au 10/12/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable de la Trésorerie de Saint Rémy de Provence,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Saint Rémy de Provence dont les noms suivent :

- Mme Kerdanet Josiane, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Bizet Charlotte, Contrôleur principal des finances publiques ;
- M. Dine Laurent, Contrôleur des finances publiques ;
- Mme Le Borgne Marie-Hélène, Contrôleur des finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A Saint Rémy de Provence, le 10 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie de
Saint Rémy de Provence

Magali TOUVEREY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie
d'Eyguières en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 10/12/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie d'Eyguières,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie d'Eyguières dont les noms suivent :

- Sandrine ESCALIER, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- Clément MARTEL, Agent administratif des Finances publiques ;
- Sylvine TARGIE, Agent administratif des Finances publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

,

A Eyguières, le 10 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie d'Eyguières

Georges MEJANE